

Maintien du droit à l'avancement durant une période de disponibilité

Un fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle durant une disponibilité peut continuer à avancer dans son corps sous certaines conditions. Cette possibilité s'avère avantageuse si l'agent souhaite retourner dans son corps après la disponibilité.

Par **RAYMOND GRÜBER**, coresponsable du secteur
Situation des personnels

Depuis la loi de 2018¹ pour la liberté de choisir son avenir professionnel, il est possible pour un fonctionnaire qui exerce une activité professionnelle durant une disponibilité de conserver son droit à l'avancement pour une durée maximale de cinq ans. Ainsi un enseignant de statut 2^d degré (E2D) ou un enseignant-chercheur (EC) qui obtient une mise en disponibilité peut continuer à avancer dans les échelons et les grades sous certaines conditions².

La plupart des catégories de disponibilité sont éligibles au maintien des droits à l'avancement : les disponibilités pour convenances personnelles, pour faire des études ou de la recherche, pour créer ou reprendre une entreprise, pour donner des soins à un proche, pour suivre un conjoint. Sont toutefois exclues du dispositif les disponibilités pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans, les disponibilités d'office et les disponibilités pour exercer un mandat d'élu.

CRITÈRES À REMPLIR

De plus, l'activité professionnelle exercée pendant la disponibilité doit remplir certains critères pour bénéficier du maintien des droits à l'avancement. Pour une activité salariée, il faut justifier d'un minimum de 600 heures par an. Dans le cas d'une activité non salariée en tant qu'indépendant, le revenu soumis à cotisation sociale généré par cette activité doit au moins être égal à 600 fois le montant du smic horaire³. Dans le cas d'une reprise ou d'une création d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée. Si ces conditions sont réunies, même en cas d'activité à temps partiel, l'ancienneté acquise pour l'avancement est égale à la durée d'expérience professionnelle.

Pour une disponibilité de moins d'un an, les conditions sont évaluées au prorata du temps de disponibilité. Un agent bénéficiant de six mois de disponibilité doit ainsi justifier d'au minimum 300 heures de travail sur cette période. En revanche, si les conditions minimales ne sont pas remplies, il n'est pas possible de bénéficier d'une prise en compte au prorata du nombre d'heures travaillées. Par exemple, un travail salarié de 580 heures effectué durant une disponibilité d'un an ne donne lieu à aucune prise en compte dans l'avancement.



La plupart des catégories de disponibilité sont éligibles, comme suivre un conjoint.

L'agent bénéficie du maintien du droit à l'avancement à condition de fournir des justificatifs et de remplir un formulaire disponible auprès de son service de gestion. Pour les enseignants du 2^d degré, il s'agit du rectorat, et pour les enseignants-chercheurs du service RH de l'établissement. Dans le cas d'une activité salariée, les pièces à fournir sont les bulletins de salaire ainsi que le contrat de travail. Dans le cas d'une activité indépendante, l'attestation juridique de l'activité ainsi que la déclaration de revenu. Les documents sont en règle générale à fournir avant le 31 mai de chaque année suivant la date de début de disponibilité. Il peut vous être demandé de fournir les documents plus tôt si vous êtes susceptible de participer à la campagne d'avancement d'échelon ou de grade de l'année universitaire en cours. Dans ce cas, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre service de gestion.

INTÉRESSANT DANS CERTAINS CAS

Ce dispositif est particulièrement intéressant pour des collègues qui reprendront et poursuivront leur activité professionnelle dans leur corps d'origine, notamment pour un E2D qui effectue un postdoctorat en disponibilité. Cependant, dans le cas où l'enseignant est recruté en tant que maître de conférences à la suite du contrat de postdoc, la prise en compte du contrat de postdoc en tant qu'enseignant est susceptible d'avoir un effet défavorable, notamment pour les certifiés, car le postdoc ne pourra alors pas être repris une nouvelle fois dans le classement initial d'entrée dans le corps d'EC⁴. ■

L'activité professionnelle exercée pendant la disponibilité doit remplir certains critères pour bénéficier du maintien des droits à l'avancement.

1. Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.
2. Pour la fonction publique d'État, ces nouvelles dispositions et les conditions ont été introduites dans les articles 48-1, 48-2 et 48-3 du décret n° 85-986 modifié.
3. Soit 6 642 euros au taux horaire du smic en août 2022.
4. Les règles de classement sont présentées dans la fiche pratique n° 28 du *Snesup* n° 699, novembre 2021, p. 19 : snesup.fr/article/mensuel-ndeg-699-novembre-2021.